



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'Y EXERCER UNE ACTIVITE DE FOOD-TRUCK – PARKING AU DROIT DU CENTRE DE LOISIRS RUE LAS ROZAS DE MADRID

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et L2122-3,

Vu le code du commerce, notamment l'article L310-2,

Vu la délibération n° 2025-12-114 en date du 18 décembre 2025 fixant les montants des redevances relatives à l'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Vu l'animation « Fête de la nature » devant se dérouler le mercredi 23 mai 2026 sur le parking au droit du centre de loisirs rue Las Rozas de Madrid,

Vu la demande d'occupation/utilisation du domaine public en date du 12 mai 2026 par laquelle Madame HOUET JESSIE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce de vente à emporter de restauration rapide,

Considérant que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

ARRETE

Article 1 : Objet : Madame HOUET Jessie est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce.

Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Article 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 23 mai 2026. Le bénéficiaire devra remettre à la collectivité un extrait de Kbis de moins de trois mois, ainsi que l'attestation d'assurance valide couvrant son activité professionnelle correspondant au présent arrêté. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : Parking au droit du centre de loisirs – rue Las Rozas de Madrid. La présente autorisation ne concerne que le stationnement d'un véhicule aménagé pour la vente avec ou sans tables et chaises d'extérieur. Aucune autre installation n'est autorisée.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de 1,40 mètre minimum devant permettre la circulation des piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



Article 5 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibération du Conseil Municipal.

Au regard de l'autorisation conférée et des conditions d'implantation du véhicule, la redevance est d'un montant de 7,20 € (sept euros et vingt centimes). La redevance sera payée à la réception d'un titre de recette. Tout refus ou retard de paiement fera l'objet de poursuites.

Article 6 : Validité : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 19 mai 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

▪Publié pendant deux mois à compter du 21 mai 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.